

Ordonnance concernant les zones de tranquillité (OZdT)

du 24.06.2026

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **922.31**

Modifié(s): 33.11

Abrogé(s): 922.31

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 7 al. 4 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP);

Vu l'article 4^{ter} de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP);

Vu l'article 10 al. 1 de la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha);

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

I.

1 Zones de tranquillité

Art. 1 But

¹ Les zones de tranquillité ont pour but la protection des mammifères et oiseaux sauvages contre les dérangements dus aux activités de loisirs et au tourisme, durant les périodes de protection.

Art. 2 Désignation

¹ Les zones de tranquillité existantes sont désignées dans l'Annexe 1. Elles figurent sur le portail cartographique du canton et sont signalées sur le terrain à l'aide de panneaux d'information.

² Le Service des forêts et de la nature (ci-après: le Service) peut proposer, en tenant compte de l'ensemble des intérêts concernés, la désignation de nouvelles zones.

³ Les itinéraires autorisés pour les activités de loisirs indiqués sur la carte de l'Annexe 1 font partie intégrante des zones de tranquillité. Les sentiers et les routes qui se trouvent sur les limites des zones et qui ne sont pas indiqués sur la carte, ne sont pas soumis aux restrictions.

⁴ Les dispositions en matière de réseaux d'itinéraires officiels de loisirs, selon la législation sur le tourisme et sur la mobilité, demeurent réservées.

2 Mesures durant les périodes de protection**Art. 3** Restrictions d'usage

¹ Les restrictions suivantes s'appliquent à l'intérieur des zones de tranquillité, durant les périodes de protection spécifiques à chaque zone:

- a) il est interdit de sortir des itinéraires autorisés, quel que soit le moyen de locomotion ou de déplacement;
- b) les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception des chiens de protection des troupeaux, des chiens de bergers et des chiens de rouge en mission;
- c) il est interdit de camper, de bivouaquer et de faire du feu hors emplacements réservés à cet effet;
- d) la chasse est interdite, sous réserve des éventuelles exceptions définies dans la législation concernant la planification de la chasse;
- e) le décollage, la circulation et l'atterrissage d'aéronefs civils sans occupant (notamment des drones) sont interdits;
- f) la pratique du modélisme aérien est interdite.

² En plus des mesures de protection énumérées à l'alinéa 1, des restrictions particulières prévues dans l'inventaire de l'Annexe 1 doivent être respectées, durant les périodes de protection spécifiques à chaque zone.

Art. 4 Manifestations

¹ Toute manifestation dans le périmètre d'une zone de tranquillité doit respecter les restrictions en vigueur et ne pas compromettre les buts visés par la protection.

² Une autorisation du Service est nécessaire pour toute manifestation réunissant plus de 50 personnes et qui se déroule complètement ou en partie à l'intérieur du périmètre d'une zone de tranquillité.

³ Toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'une notice d'impact prévisible sur la faune.

⁴ Les restrictions prévues aux alinéas 1 à 3 ne s'appliquent pas aux manifestations organisées en dehors des zones de tranquillité.

Art. 5 Recherches scientifiques

¹ Le Service peut accorder des dérogations aux restrictions d'usage prévues à l'article 3 pour la réalisation d'études scientifiques à l'intérieur des zones de tranquillité. L'autorisation doit préciser les conditions de réalisation des études.

Art. 6 Trafic motorisé

¹ Il est interdit de circuler sur les routes d'alpage et les routes forestières.

² Sont réservées les activités des organes de surveillance de la faune ainsi que celles prévues à l'article 7 de la présente ordonnance.

Art. 7 Activités non soumises à restrictions

¹ Les activités suivantes ne sont pas soumises aux mesures en vigueur dans les zones de tranquillité:

- a) l'exploitation agricole ou alpestre;
- b) l'exploitation de buvettes d'alpages ainsi que d'autres infrastructures d'accueil en lien avec celles-ci;
- c) l'exploitation forestière;
- d) les activités des services de secours;
- e) les activités des services cantonaux et communaux.

² Les exploitants et exploitantes ou gestionnaires veillent à réduire au maximum les dérangements à la faune sauvage.

Art. 8 Mesures cynégétiques

¹ Pendant la période de protection, les mesures prévues à l'article 11 al. 5 et à l'article 12 al. 2, 4 et 4^{bis} de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages ¹⁾ sont réservées.

² Le Service veille à réduire au maximum les dérangements engendrés par les mesures cynégétiques.

Art. 9 Dérogations

¹ Le Service peut accorder des dérogations aux restrictions d'utilisation au sens de l'article 3 dans des situations d'urgence ou en présence d'un autre intérêt public prépondérant. La dérogation doit être limitée à une zone et à une durée déterminées.

3 Surveillance**Art. 10 Surveillance**

¹ La surveillance est effectuée principalement par le personnel de surveillance du Service conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche ²⁾. En cas de nécessité, les forestiers et forestières de triage peuvent être appelés à participer à la surveillance.

² En cas de besoin, le Service peut mandater des personnes externes pour effectuer les tâches d'information au public, de balisage, de vulgarisation et de sensibilisation.

4 Dispositions pénales**Art. 11 Infractions**

¹ Les contraventions aux obligations énoncées aux articles 3 à 5 et 7 al. 2 ainsi qu'aux prescriptions particulières propres à chacune des zones énoncées dans l'Annexe 1 sont passibles d'une amende, conformément aux articles 54 et 55 de la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et leurs biotopes ³⁾.

² Les dispositions pénales prévues par la législation sur la protection de la nature et du paysage, sur les forêts ainsi que sur la circulation routière demeurent réservées.

¹⁾ RS [922.0](#)

²⁾ RSF [922.21](#)

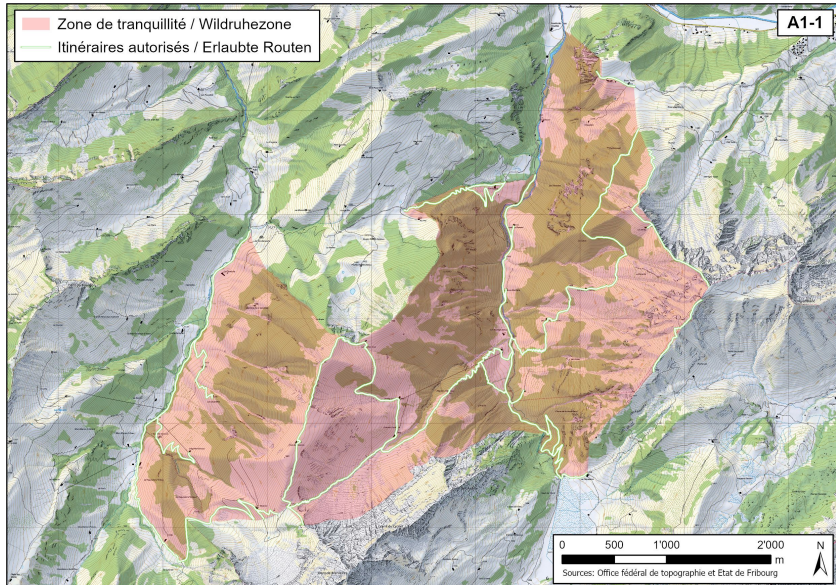
³⁾ RSF [922.1](#)

A1 ANNEXE 1 – Zones de tranquillité (art. 2 al. 1)

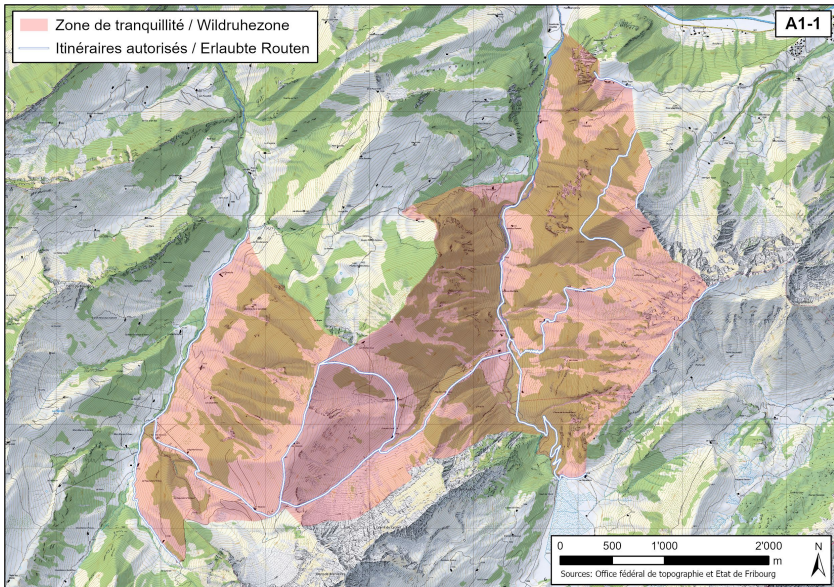
Art. A1-1 Tissiniva - Hochmatt

¹ Du 1^{er} septembre au 15 octobre, les dispositions de la section 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert:



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu:

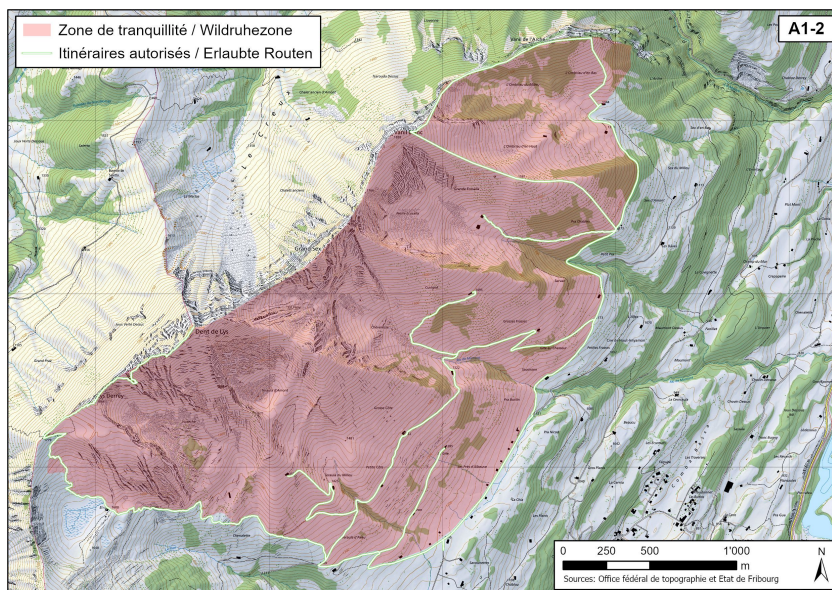


⁴ La protection vise les espèces de la famille des *cervidae* (ex.: le cerf).

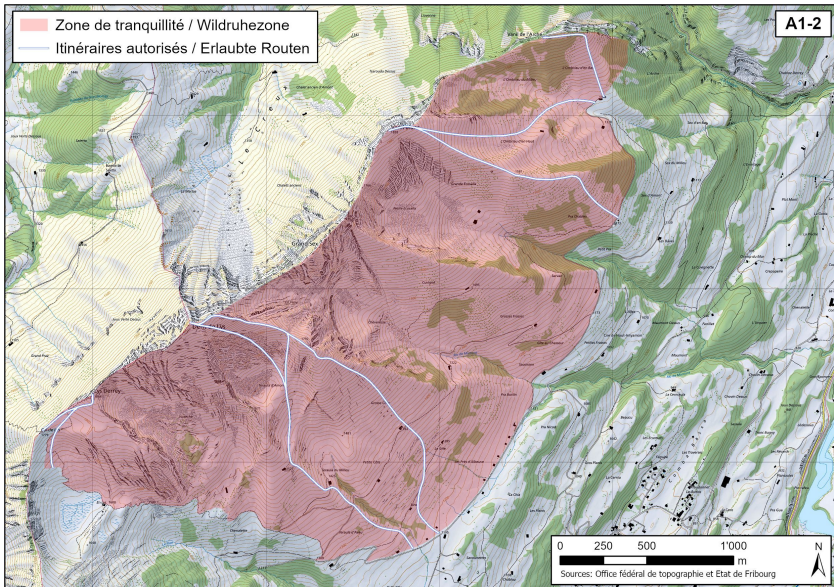
Art. A1-2 Dent-de-Lys

¹ Du 1^{er} novembre au 31 janvier, les dispositions de la section 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert:



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu:

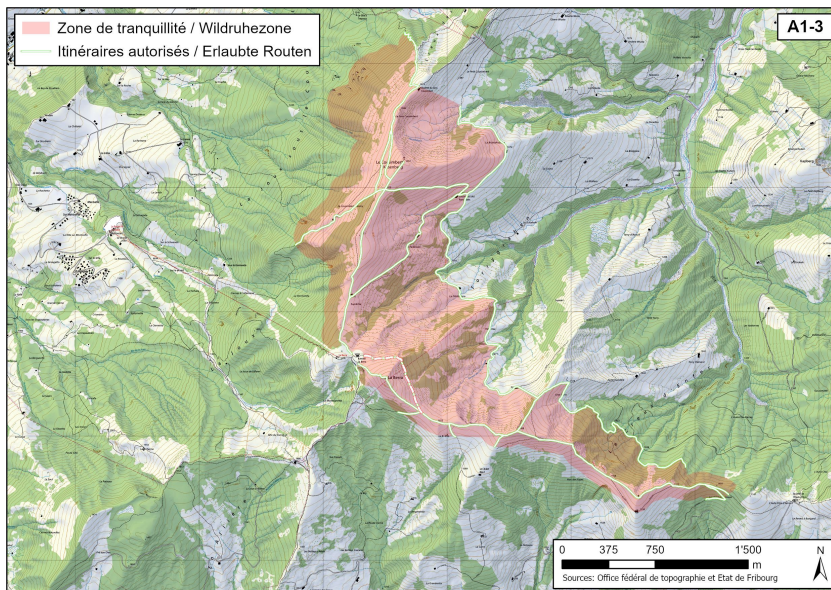


⁴ La protection vise les espèces des familles suivantes: *bovidae* (ex.: le bouquetin), *cervidae* (ex.: le cerf), *phasianidae* (ex.: tétras lyre).

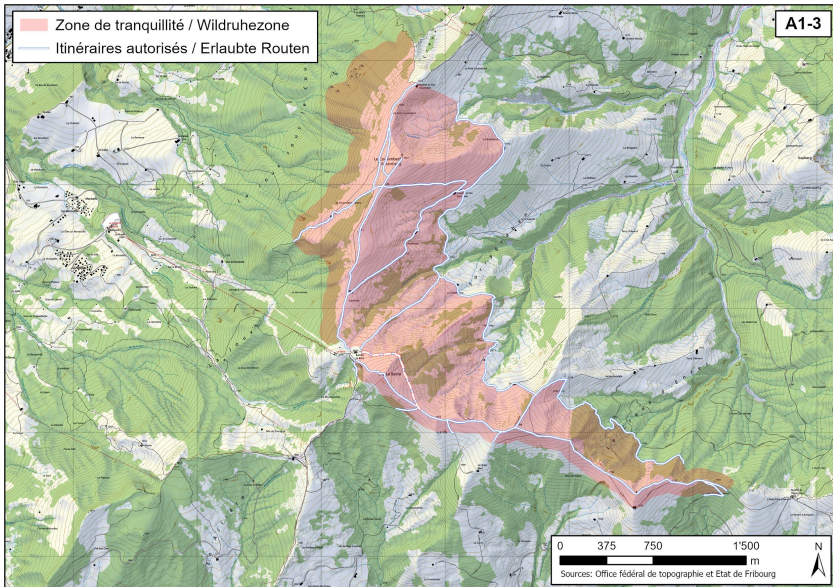
Art. A1-3 La Berra

¹ Du 1^{er} décembre au 30 juin, les dispositions de la section 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert. L'itinéraire en traitillé est interdit de 00h00 à 09h00:



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu:



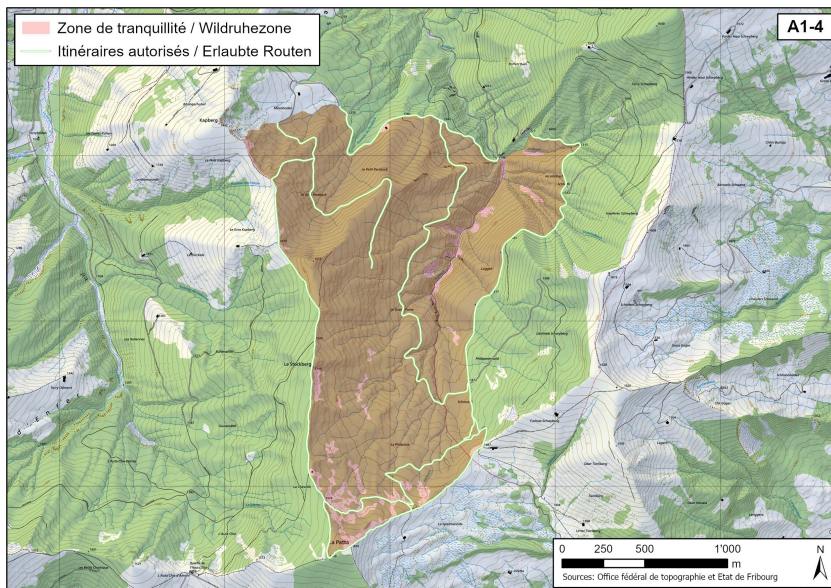
⁴ La société en charge de l'exploitation des remontées mécaniques de La Berre est autorisée à damer, sur l'itinéraire sis sur la crête, une piste de 5 mètres de large durant l'hiver entre la station d'arrivée de l'installation de télésiège et le chalet du Gros Cousimbert.

⁵ La protection vise les espèces des familles suivantes: *cervidae* (ex.: le cerf), *phasianidae* (ex.: téttras lyre).

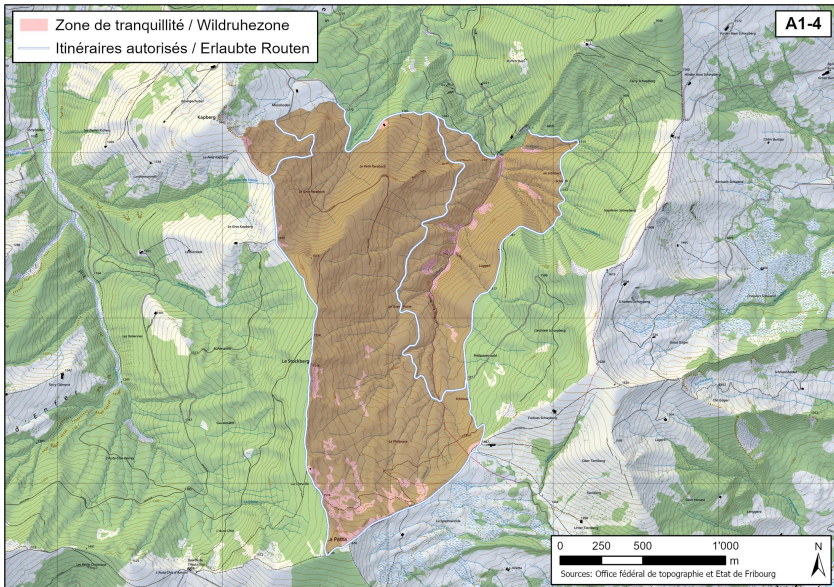
Art. A1-4 Höllbach

¹ Du 1^{er} décembre au 15 juillet, les dispositions de la section 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert:



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu:

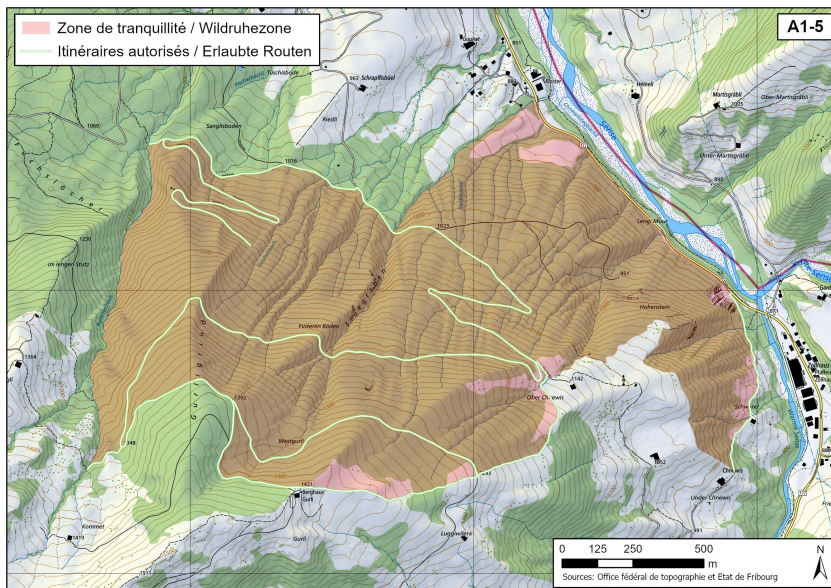


⁴ La protection vise les espèces des familles suivantes: *cervidae* (ex.: le cerf), *phasianidae* (tétrins lyre), *scolopacidae* (ex.: la bécasse).

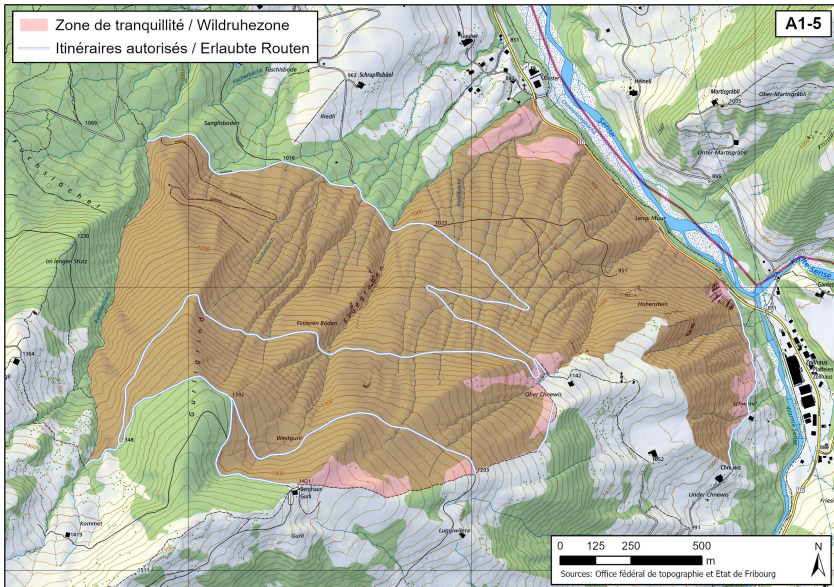
Art. A1-5 Gurli

¹ Du 1^{er} janvier au 30 avril, les dispositions de la section 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert:



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu:

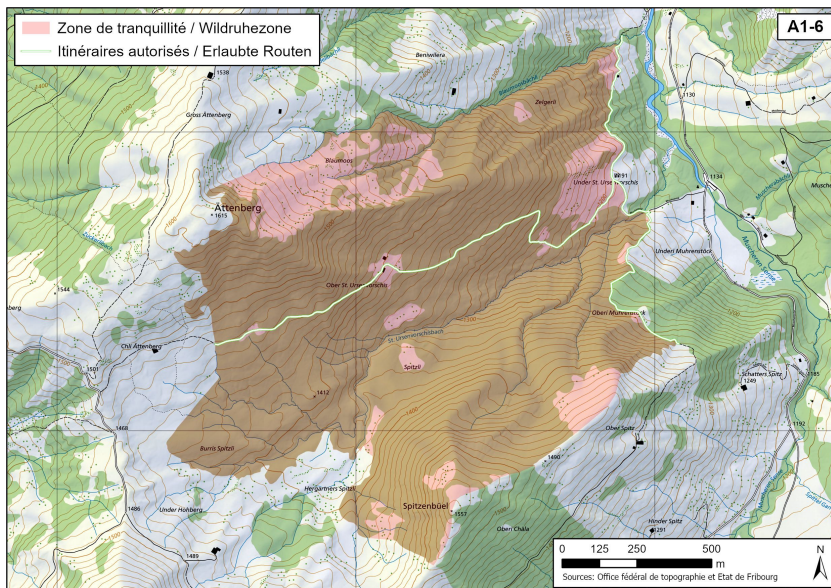


⁴ La protection vise les espèces de la famille des *cervidae* (ex.: le cerf).

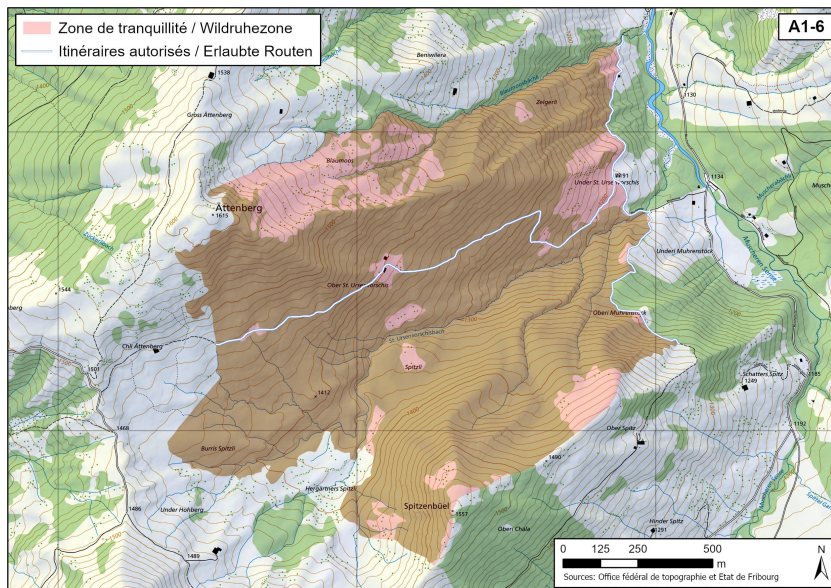
Art. A1-6 Ättenberg

¹ Du 1^{er} janvier au 30 avril, les dispositions de la section 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert:



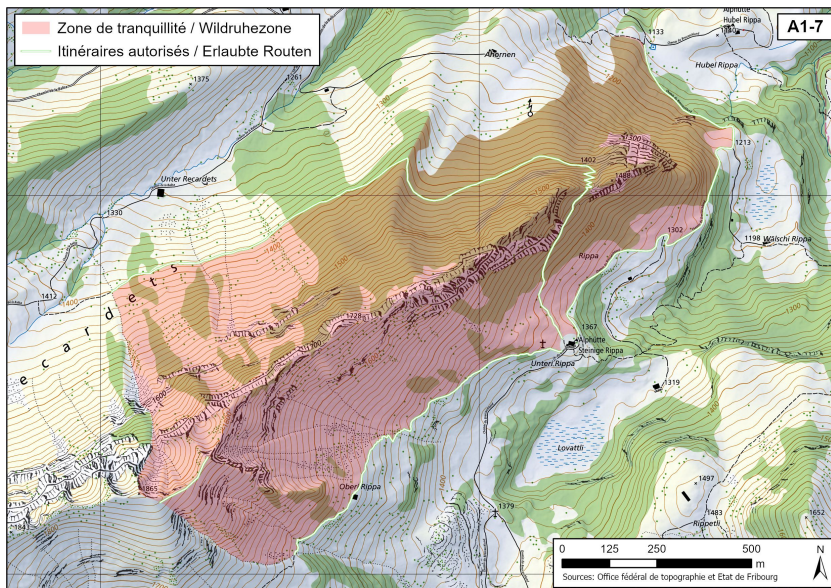
³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu:



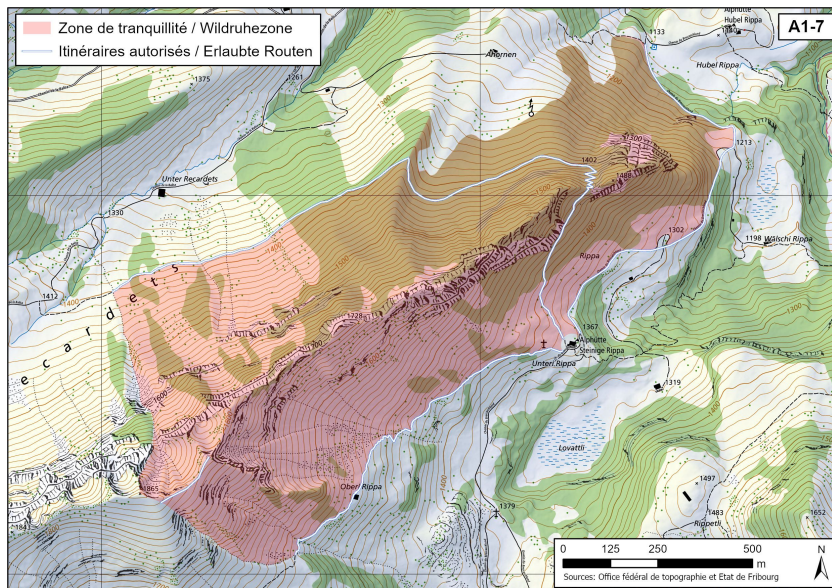
Art. A1-7 Rippa

¹ Du 1^{er} décembre au 15 juillet, les dispositions de la section 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert:



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu:

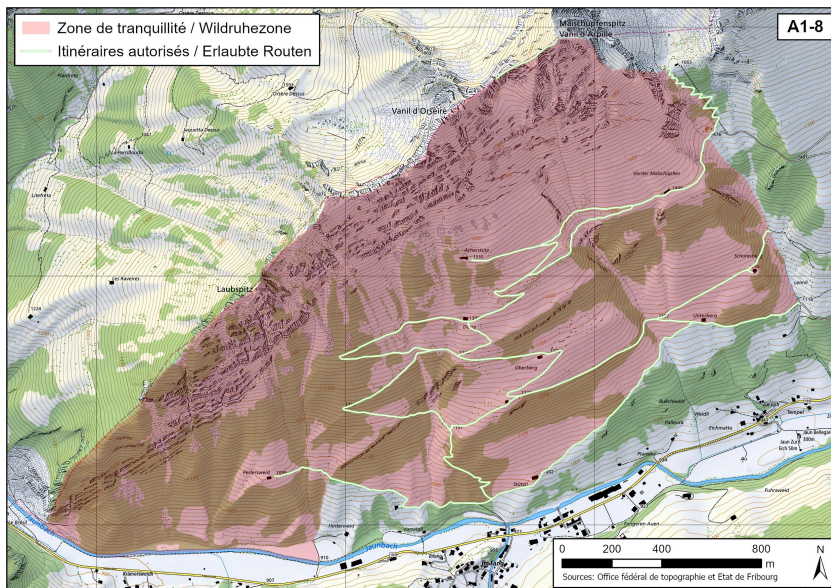


⁴ La protection vise les espèces des familles suivantes: *bovidae* (ex.: le chamois), *phasianidae* (ex.: tétras lyre).

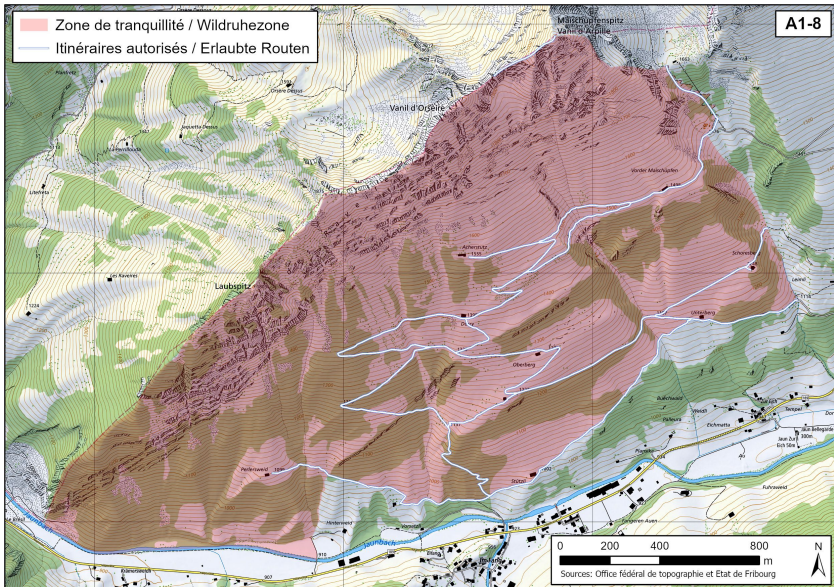
Art. A1-8 Raveires

¹ Du 1^{er} janvier au 30 avril, les dispositions de la section 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert:



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu:

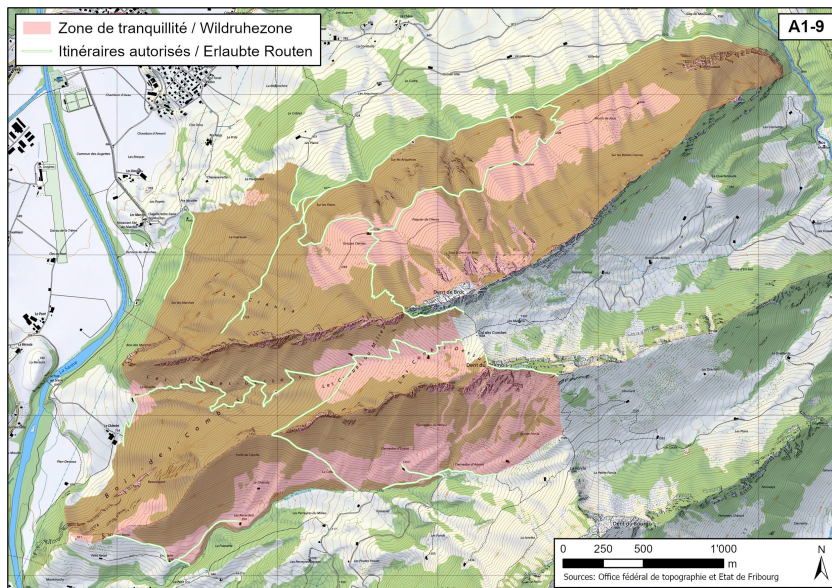


⁴ La protection vise les espèces des familles suivantes: *bovidae* (ex.: le chamois), *cervidae* (ex.: le cerf).

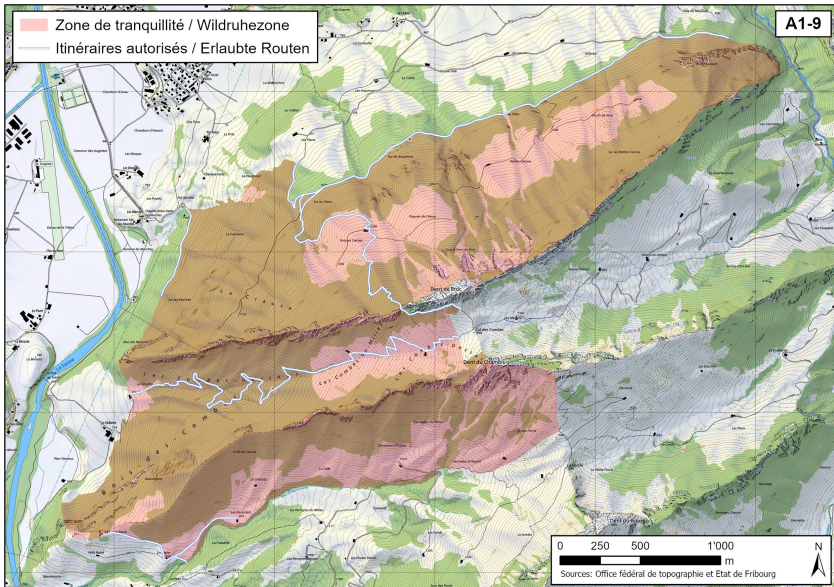
Art. A1-9 Dent de Broc

¹ Du 1^{er} janvier au 30 avril, les dispositions de la section 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert:



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu:

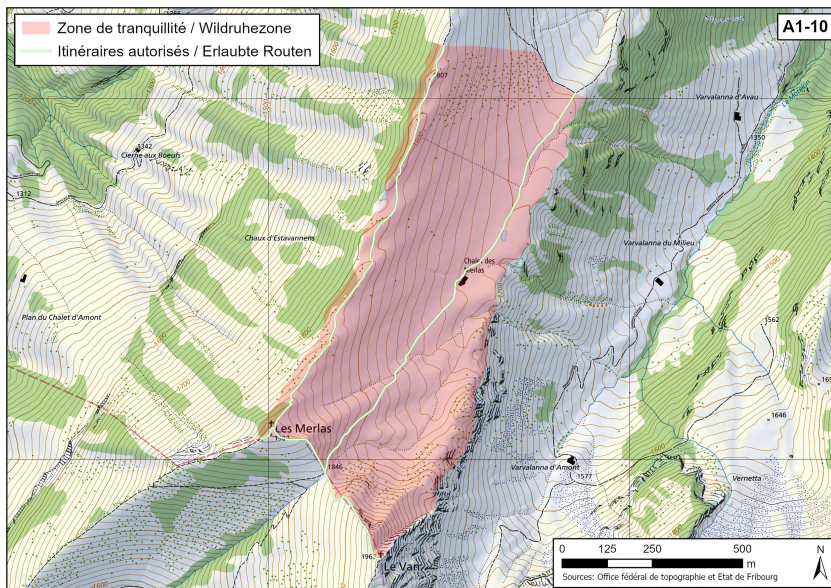


⁴ La protection vise les espèces des familles suivantes: *bovidae* (ex.: le chamois), *cervidae* (ex.: le cerf).

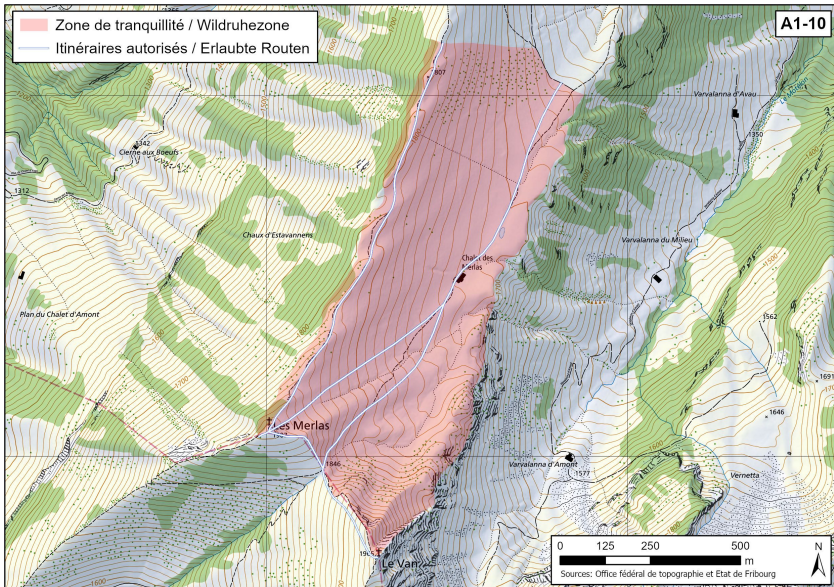
Art. A1-10 Les Merlas

¹ Du 1^{er} décembre au 15 juillet, les dispositions de la section 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert:



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu:

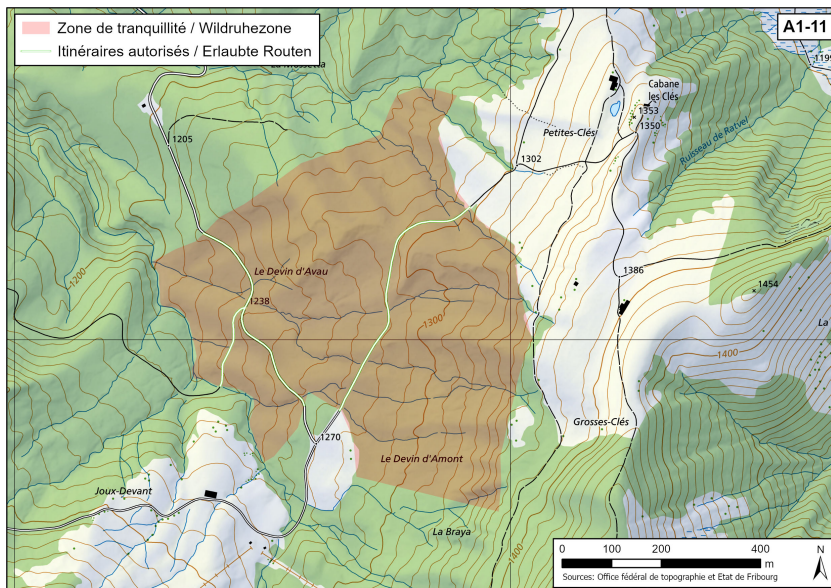


⁴ La protection vise les espèces de la famille des *phasianidae* (ex.: tétras lyre).

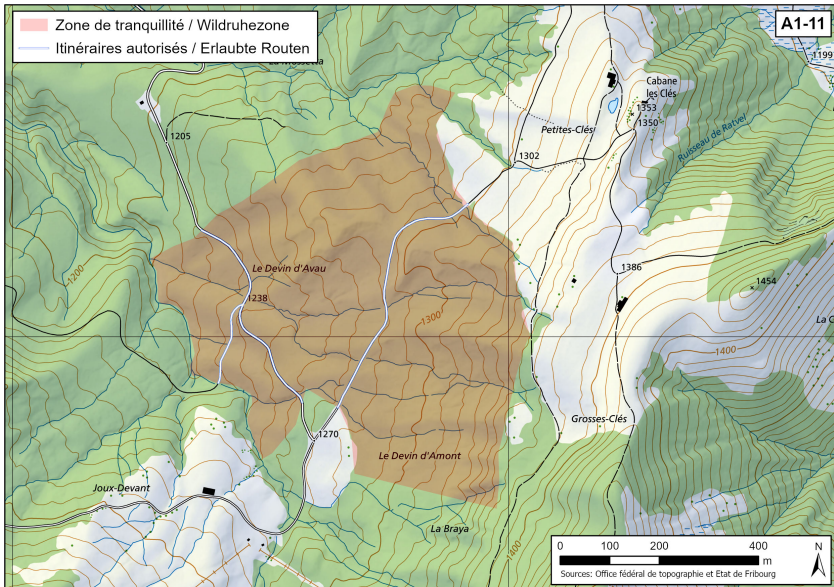
Art. A1-11 Moléson

¹ Du 1^{er} décembre au 31 juillet, les dispositions de la section 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert:



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu:

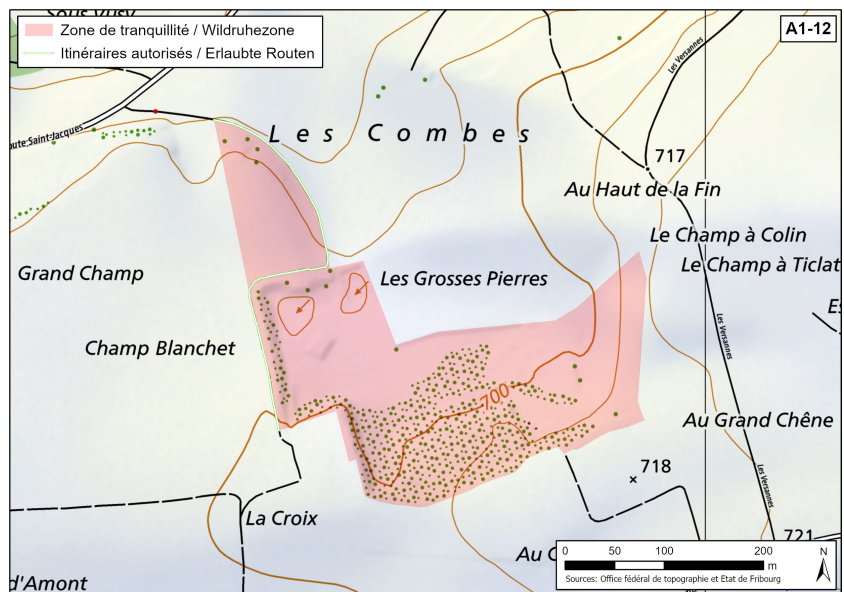


⁴ La protection vise les espèces des familles suivantes: *cervidae* (ex.: le cerf), *scolopacidae* (ex.: la bécasse).

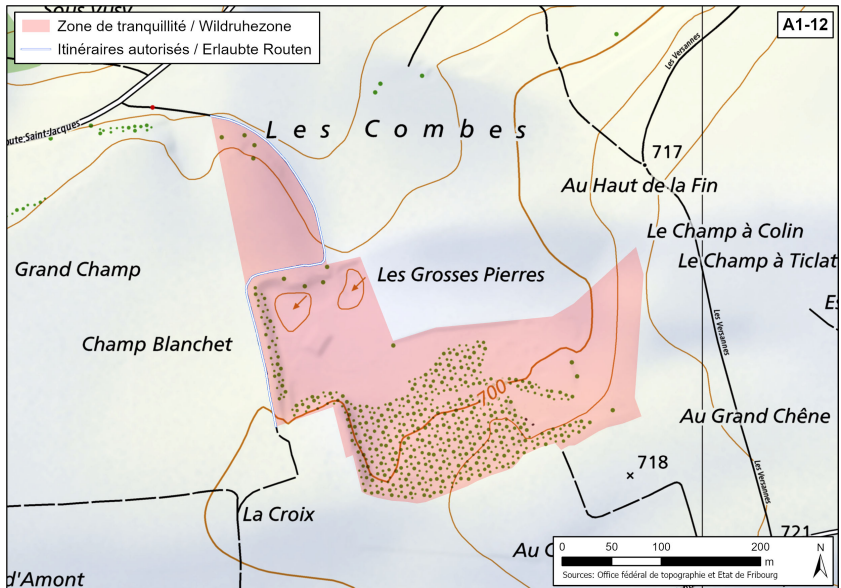
Art. A1-12 Contramont

¹ Du 1^{er} avril au 31 août, les dispositions de la section 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert:



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu:

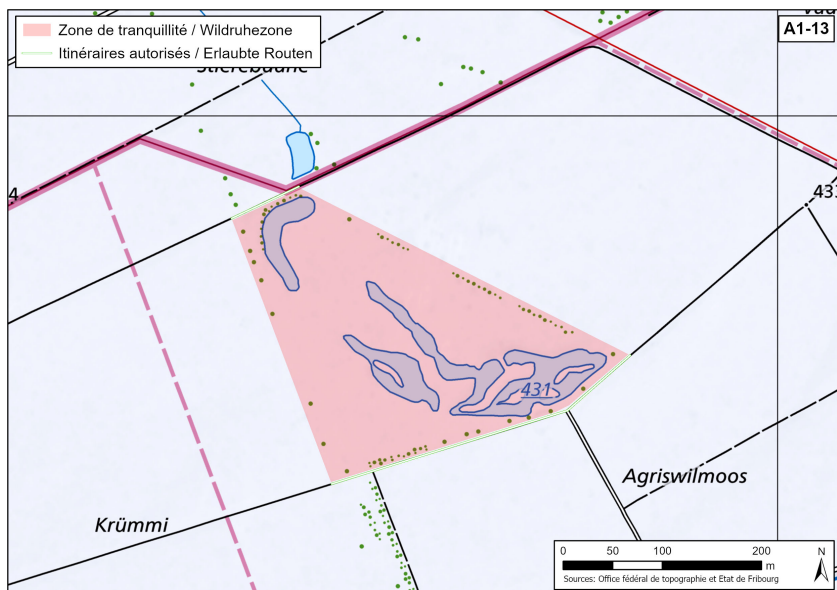


⁴ La protection vise les espèces de la famille des *meropidae* (ex.: le guêpier d'Europe).

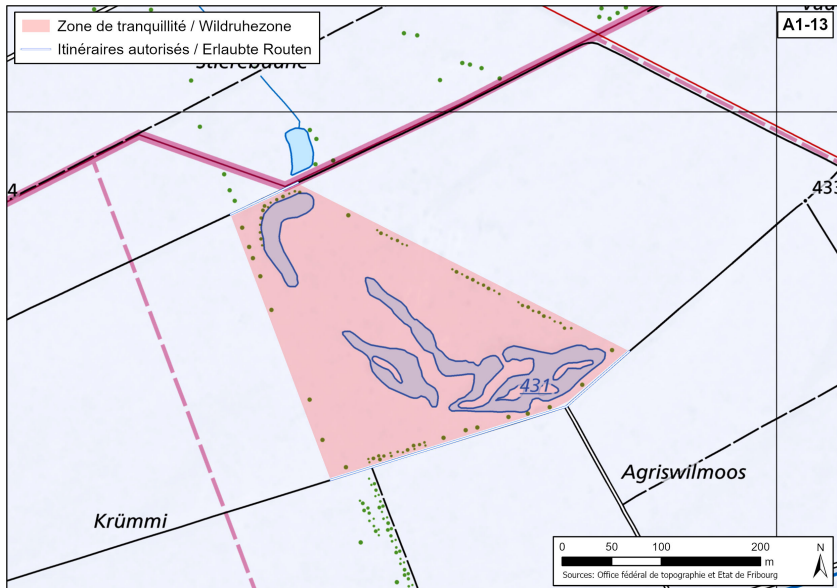
Art. A1-13 Krümml

¹ Du 1^{er} janvier au 31 décembre, les dispositions de la section 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert:



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu:



⁴ L'entretien de la zone, selon le plan de gestion y relatif, est réservé.

⁵ En plus de tous les oiseaux, la protection vise les espèces des familles suivantes: *canidae* (ex.: le chacal doré), *felidae* (ex.: le chat sauvage).

II.

L'acte RSF [33.11](#) (Ordonnance sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (OCAO), du 23.11.2021) est modifié comme il suit:

Art. A1-4 al. 2 (modifié)

² Ordonnance du 24 juin 2026 concernant les zones de tranquillité:

... (tableau inchangé).

III.

L'acte RSF [922.31](#) (Ordonnance concernant la zone de tranquillité de La Ber-
ra, du 11.11.2013) est abrogé.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2027.

Le Président: P. DEMIERRE
La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL